

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREAL MEDITERRANEE

38 AV HENRI DUNANT
38-40-PAS DES LANCIERS
13700 Marignane

Références : D-2026-0444
Code AIOT : 0006400608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SOREAL MEDITERRANEE implanté 38 AV HENRI DUNANT 38-40-PAS DES LANCIERS 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREAL MEDITERRANEE
- 38 AV HENRI DUNANT 38-40-PAS DES LANCIERS 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400608

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREAL Méditerranée exploite une installation de transit et traitement de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Marignane ainsi qu'une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les projets de l'exploitant. Il envisage une modification du hangar 2 consistant en la chute d'une partie du toit et du mur de la façade avant (côté presse-cisaille). Il a été indiqué à l'exploitant la nécessité de déposer un porter-à-connaissance pour notamment mettre à jour la consistance des installations et le plan de stockage. Un rappel a été fait sur les conditions d'îlotage, les moyens de détection / extinction incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des rejets	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.2.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Gestion des rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 11	/	Demande d'action corrective	7 jours
9	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 3 et 4	/	Sans objet
4	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.1	/	Sans objet
6	Aménagement du site	AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.2.3	/	Sans objet
8	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2016, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté d'une part sur le récolement de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2026, et d'autre part sur les points de contrôle non soldés d'anciennes visites d'inspection. Cette visite a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet prévention du risque incendie (poteau incendie externe) et sur le volet risque chronique (autosurveillance des rejets aqueux). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

A ce stade, il n'est pas proposé de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le calcul de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures démontrant qu'il est en capacité de traiter l'eau de voirie pénétrant sur le site. Suite à la pollution relevée sur Raumartin en octobre 2025, la sortie du séparateur au milieu naturel est obturée. L'exploitant procède à un pompage dont la fréquence est calée sur la pluviométrie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 3 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des surfaces et quantités
Prescription contrôlée : Article 3 - Consistance des installations autorisées Les installations autorisées sont organisées comme suit : - un bâtiment à caractère administratif, - un pont bascule, - une aire pour les métaux non ferreux, - une aire pour les métaux ferreux avec presse-cisaille, - un hangar pour l'entreposage des batteries, DEEE et de déchets dangereux (huiles, décapants...), - une cuve de GNR (gazole) de 5 m³ avec station de distribution ; - une aire de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage de 1 400 m², répartie de la façon suivante :

- une zone d'attente / réception des VHU - 70 m² ;
- une zone de dépollution comprenant les stockages de déchets (huiles usagées, pneumatiques moteurs...) - 280 m² ;
- une zone de stockage des pièces - 60 m² ;
- une zone pour les VHU dépollués comprenant la presse-paquets et le stockage pour expédition - 300 m².

Article 4 - Rubriques / Quantités ou Surface

2710-1	15 t
2718-1	15 t
2710-2	400 m ³
2712-1	1400 m ²
2713-1	8500 m ²
2711-2	200 m ³
1435	100 m ³
2517	100 m ²
4718, 4725, 4734-2	quantités confidentielles

Constats :

Le site est exploité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2026.

Suite à la détection des déchets radioactifs intervenue sur le site de MARCEGAGLIA en mars 2026, l'exploitant a remplacé son portique de radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de la capacité des poteaux incendie, interne et externe, à délivrer un débit réglementaire de 60 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

Constats : Le poteau incendie interne a été vérifié en octobre 2025. Concernant le poteau externe, il a été recensé et donc référencé par la Métropole dans le dispositif de défense incendie nécessaire pour le site. L'exploitant l'avait cependant testé en même temps que son poteau interne. Les résultats étaient conformes. Lors de la visite, l'exploitant a demandé à la Métropole le dernier rapport de vérification du poteau externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dès réception le rapport de vérification du poteau incendie externe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.1
Thème(s) : Autre, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.C-2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 sont modifiées de la façon suivante. La société SOREAL respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant réalise 2 mesures de bruit, dans l'année suivant la mise en service des installations de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées en période représentative de fonctionnement du site, notamment lorsque la presse-paquet est en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures dans les 2 mois suivants l'intervention. En cas de non-respect des valeurs limite d'émissions, l'exploitant transmet un plan d'actions permettant de réduire les nuisances sonores.
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la première mesure de bruit n'a pas été réalisée. L'exploitant a transmis la demande faite au bureau d'études en octobre 2025 restée sans suite et la relance faite le jour de l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que les 2 campagnes doivent être réalisées avant le 10 février 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement du réseau
Prescription contrôlée : Le dispositif d'isolement du réseau est maintenu fermé en permanence. L'exploitant réalise une vérification périodique du bon fonctionnement du dispositif (manœuvrabilité, étanchéité...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la vanne est maintenue au plus bas avec une légère ouverture. L'exploitant a indiqué que le fabricant préconise de maintenir humide le fond du dispositif afin d'éviter tout assèchement des boues pouvant entraîner une dégradation du dispositif. En parallèle, la sortie du dispositif est toujours maintenue en position fermée par sécurité suite à l'épisode de pollution du ruisseau Le Raumartin en octobre 2025. Lors de l'exercice Incendie, la consigne prévoit qu'il faut regarder la position de la vanne d'isolement. Le registre indique lui qu'elle est consignée suite à l'évènement d'octobre 2025. Cependant, il n'y a aucune consigne ni registre relatif au test de manoeuvrabilité de la vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Aménagement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : La société SOREAL poursuit la pose de blocs béton dans le cadre des aménagements de son site afin de réduire les impacts visuels et sonores susceptibles d'être générés par la nouvelle activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage.
Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que la pose des blocs béton s'est poursuivie afin d'égaliser la hauteur du mur. L'exploitant a transmis une facture d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2026, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Autosurveillance
Prescription contrôlée : La société SOREAL transmet à l'inspection, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son autosurveillance. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission applicables à ses installations, la société SOREAL propose des modalités de gestion de ses eaux pluviales de ruissellement afin de remédier à ces dépassements.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur la surveillance des rejets aqueux du site. Le tableau transmis ne montre pas de dépassements. Cependant, des erreurs sur les valeurs limites d'émission (VLE) ont été constatés sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), AOX. Il manque également le paramètre Chrome VI. En effet, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 (rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 à enregistrement) indique une VLE pour le chrome de 0.1 mg/l dont 50µg/l pour le chrome VI. De plus, l'exploitant a été informé de la création à venir du cadre de surveillance dans l'outil GIDAF. Ainsi, il sera tenu de déposer annuellement les résultats d'autosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 semaine un tableau consolidé des valeurs limites d'émission applicables à son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle
Constats : Le numéro de l'annexe VII est celui donné lors de la pesée du chargement. La société SOREAL ne passe plus par le négociant COMFER pour les envois à l'étranger. Négocié par NG FRANCE, le contrat est signé directement entre SOREAL et le destinataire. Il n'y a plus d'envoi vers l'Italie car la procédure italienne nécessite 2 courtiers (1 français et 1 italien). Concernant COMFER, la société SOREAL utilise ce courtier uniquement pour les envois sur le territoire français. Aucune vente n'est passée par COMFER en 2025 et 2026. La visite d'inspection a permis de consulter un des contrats. Concernant l'annexe VII, celle-ci est maintenant renseignée complètement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-

organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation 2024 liant un opérateur de traitement à un éco-organisme agréé. Il a précisé ne pas pouvoir disposer du contrat associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation présentée, l'exploitant transmet sous un mois l'attestation pour 2026 auprès des opérateurs de traitement avec qui, il a contractualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des caméras thermiques dans le hangar. 4 caméras ont été installées. En cas de détection d'incendie ou d'intrusion, l'alarme déclenche sur les applications téléphone et appelle les portables des employés habitants sur le site ou à moins de 10 minutes pour effectuer une levée de doute. La zone de stockage des produits de maintenance n'est pas directement visibles Cependant, la caméra thermique prend le toit du conteneur. L'exploitant a un contrat global de maintenance. Une vérification des extincteurs a été réalisée en mars 2026. Le bordereau d'intervention a été présenté et transmis par l'exploitant. Les actions ont directement été menée par la société intervenante (rechargement, remplacement....)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en oeuvre un dispositif de détection dans le hangar au regard de la présence de produits et déchets combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Des apports ont eu lieu depuis la visite. L'exploitant a pu mettre en place Trackdéchets. Il rencontre cependant quelques difficultés pour que l'apporteur passe par Trackdéchets. Des bordereaux ont pu être consultés sur Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les éléments justifiant de la mise en oeuvre de Trackdéchets dès le prochain apport professionnel de VHU sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats :

L'exercice avec les services d'incendie et de secours n'a pas été réalisé en raison de contrainte des services d'incendie et de secours.

En 2025, l'exploitant a fait un exercice interne de manipulation des extincteurs. Un autre exercice dirigé par une société spécialisée est prévue en octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a)

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à

l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : ... Le logiciel a bien été mis à jour. Le registre des déchets entrants a été transmis et est conforme à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Concernant l'origine du déchet, SOREAL est mis en qualité de producteur pour l'ensemble des déchets, cohérent avec la rupture de traçabilité actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2026.

Concernant la gestion et le transport du déchets, il n'y a toujours pas de prise en charge des déchets par SCRELEC, depuis la précédente visite d'inspection. De plus, l'exploitant ne fait plus appel à un négociant.

Le logiciel a bien été mis à jour. Le registre 2026 a été transmis. Enfin, comme indiqué au point de contrôle n°8, l'exploitant ne fait plus appel à un courtier. Le registre des déchets sortants est conforme.

Concernant la destination des déchets, le registre a été complété.

Type de suites proposées : Sans suite